

de 10 fr., si la distance dépasse deux myriamètres (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 380, nos 14 et 15; Décr. 21 mai 1854, art. 2)

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, l'enquête (4) qui se fait dans la forme ordinaire, art. 893 (*Voy. tome 1^{er}, formules nos 81 à 110*).

Après l'interrogatoire, le tribunal peut commettre un administrateur provisoire, conformément à l'art. 497, C. c.— Cette commission a lieu ordinairement par jugement en chambre du conseil, rendu sur requête, et conformément à l'avis du conseil de famille qui, en délibérant sur l'interdiction, a été appelé à indiquer l'opportunité de la gestion d'un administrateur provisoire. Elle peut aussi avoir lieu avec le jugement d'interdiction, sur l'assignation donnée au défendeur.

876. ASSIGNATION pour voir prononcer l'interdiction.

CODE CIV., art. 498.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 784, quest. 3026; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 382; — BONNESŒUR, p. 25, art. 27, § 2.]

L'an., le., à la requête du sieur. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à., pour lequel domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de première instance de., qui est constitué et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai. (*immatricule de l'huissier*), soussigné, donné assignation au sieur. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à., audit domicile, en parlant à. (*si le défendeur se trouve dans une maison de santé, voy. supra, formule n^o 873*), à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de première instance de., au palais de justice, à., heure de., pour, attendu que l'état de démence du sieur. résulte suffisamment des réponses par lui faites dans l'interrogatoire constaté par procès-verbal, en date du., enregis-

(4) L'enquête n'est pas, comme l'interrogatoire, une formalité nécessaire (Q. 3024). *Voy. supra*, p. 420, note 2.

Le tribunal pourrait ordonner l'enquête, quoique le demandeur n'eût pas articulé des faits, ou indiqué des témoins. L'instruction peut, en effet, révéler des faits inconnus du demandeur. En cette matière, pour tout ce qui est de nature à l'éclaircir sur l'état du défendeur, le tribunal peut agir d'office (Q. 3024; S. *al.*, v^o *Interdict.*, n. 40 et s.).

Il n'est pas nécessaire que les témoins soient entendus en présence du ministère public (Q. 3025; S. *al.*, v^o *Interd.*, n. 43).

En matière d'interdiction, la partie qui fait procéder à l'enquête n'est pas liée par l'énonciation faite, dans sa requête, du nom des témoins et des faits articulés; elle peut, à son gré, renoncer à l'audition de certains témoins ou en faire entendre d'autres.

Le défendeur à l'enquête qui n'a point

fait procéder à la contre-enquête dans la huitaine de la signification du jugement à avoué doit être déclaré déchu, alors même qu'il allègue que cette contre-enquête n'a pour but que de réparer l'omission faite par son adversaire des témoins indiqués dans sa requête, omission qu'il n'avait connue qu'après l'expiration des délais (J. *Av.*, t. 76, p. 294, art. 1081 *bis*).

Le défendeur doit nécessairement être appelé à l'enquête; cependant, si le tribunal juge que les circonstances ne permettent pas que l'enquête ait lieu en présence du défendeur, son conseil est admis à le représenter, et les assignations ou notifications prescrites par la loi devront être faites à ce dernier (Q. 3025 *bis*; S. *al.*, v^o *Interd.*, n. 44 et s.).

Il n'en est pas de même de ses créanciers dont la présence n'est pas autorisée dans la procédure d'interdiction (Q. 3025 *ter*, et S. *alph.*, v^o *Interd.*, n. 48 et 49).

tré, qu'il a subi en présence de M., procureur de la Rép., devant le tribunal, en chambre du conseil (ou devant M., juge commis à cet effet, qui s'est transporté à., dans le domicile dudit sieur., (ou dans la maison de santé de.); (*s'il y a eu enquête, on ajoute: et du procès-verbal d'enquête dressé par-devant M., juge-commissaire, en date, et commencement, du., enregistré*), duquel procès-verbal (ou desquels procès-verbaux) d'interrogatoire (et d'enquête), copie est signifiée en tête [de celle] des présentes (1); attendu, dès lors, qu'il y a lieu de prononcer l'interdiction dudit sieur. (*on peut ajouter: et de nommer un administrateur provisoire de sa personne et de ses biens, conformément à l'art. 497, C. c., lequel gèrera et administrera les affaires dudit sieur., jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à sa tutelle, par le conseil de famille*), se voir déclarer interdit de l'administration de sa personne et de ses biens; (entendre, en conséquence, nommer, en qualité d'administrateur provisoire de sa personne et de ses biens, telle personne qu'il plaira au tribunal désigner, laquelle gèrera et administrera ses affaires, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à sa tutelle, conformément à la loi); et s'entendre, en outre, condamner aux dépens;

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.— Enreg., 3 fr. en princ. — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. Copie de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

877. JUGEMENT d'interdiction.

CODE CIV., art. 498.—[BONNESŒUR, p. 444 et suiv.]

Oùï M^e., avocat, assisté de M^e., avoué du sieur.;

Oùï M^e., avocat, assisté de M^e., avoué du sieur. (ou nul pour le sieur., défaillant);

Oùï M., procureur de la Rép., en ses conclusions;

Le tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort; attendu (*motifs de la décision*); par ces motifs (*si le jugement est par défaut: donne défaut contre le sieur., non comparant*); déclare le sieur. interdit de l'administration et de la gestion de sa personne et de ses biens; ordonne, en conséquence, qu'il sera placé dans.

(1) On doit signifier au défendeur les procès-verbaux d'enquête et d'interrogatoire, et l'appeler à l'audience publique où le jugement doit être prononcé (Q. 3026).

Si, dans le cours de l'instance, les procédures se trouvent interrompues par le fait du demandeur, soit parce qu'il ne présente pas requête afin de procéder à l'interrogatoire, soit qu'après cet interrogatoire, il n'assigne pas le défendeur, ce dernier, pour ne pas rester plus longtemps sous le coup de la demande en interdiction, peut, si c'est après l'interrogatoire, assigner son adversaire pour faire statuer sur la de-

mande en interdiction; si c'est avant, comme, à proprement parler, il n'y a pas encore eu d'instance engagée, il a seulement une action en dommages-intérêts (Q. 3026 *bis*).

Si, dans le cours de la procédure, le défendeur venait à décéder, l'instance ne pourrait pas être poursuivie contre ses héritiers ou ayants cause. Cela est vrai, même lorsqu'il a été procédé à l'interrogatoire; même lorsque l'interdiction ayant été prononcée, un nouvel interrogatoire a été subi devant la Cour au moment où l'appelant décède (Q. 3013 *ter*). V. aussi *Suppl. alph.*, v^o *Interdiction*, n. 51 et s.

de 10 fr., si la distance dépasse deux myriamètres (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 380, n^{os} 14 et 15; *Déc.* 24 mai 1854, art. 2)

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, l'enquête (4) qui se fait dans la forme ordinaire, art. 893 (*Voy. tome 1^{er}*, formules n^{os} 81 à 110).

Après l'interrogatoire, le tribunal peut commettre un administrateur provisoire, conformément à l'art. 497, C. c. — Cette commission a lieu ordinairement par jugement en chambre du conseil, rendu sur requête, et conformément à l'avis du conseil de famille qui, en délibérant sur l'interdiction, a été appelé à indiquer l'opportunité de la gestion d'un administrateur provisoire. Elle peut aussi avoir lieu avec le jugement d'interdiction, sur l'assignation donnée au défendeur.

876. ASSIGNATION pour voir prononcer l'interdiction.

CODE CIV., art. 498.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 784, *quest.* 3026; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 382; — BONNESŒUR, p. 25, art. 27, § 2.]

L'an, le, à la requête du sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, qui est constitué et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, donné assignation au sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, audit domicile, en parlant à (*si le défendeur se trouve dans une maison de santé, voy. supra, formule n^o 873*), à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de première instance de, au palais de justice, à, heure de, pour, attendu que l'état de démence du sieur résulte suffisamment des réponses par lui faites dans l'interrogatoire constaté par procès-verbal, en date du, enregis-

(4) L'enquête n'est pas, comme l'interrogatoire, une formalité nécessaire (Q. 3024). *Voy. supra*, p. 420, note 2.

Le tribunal pourrait ordonner l'enquête, quoique le demandeur n'eût pas articulé des faits, ou indiqué des témoins. L'instruction peut, en effet, révéler des faits inconnus du demandeur.

En cette matière, pour tout ce qui est de nature à éclaircir sur l'état du défendeur, le tribunal peut agir d'office (Q. 3024; *S. al.*, v^o *Interdict.*, n. 40 et s.).

Il n'est pas nécessaire que les témoins soient entendus en présence du ministère public (Q. 3025; *S. al.*, v^o *Interd.*, n. 43).

En matière d'interdiction, la partie qui fait procéder à l'enquête n'est pas liée par l'énonciation faite, dans sa requête, du nom des témoins et des faits articulés; elle peut, à son gré, renoncer à l'audition de certains témoins ou en faire entendre d'autres.

Le défendeur à l'enquête qui n'a point

fait procéder à la contre-enquête dans la huitaine de la signification du jugement à avoué doit être déclaré déchu, alors même qu'il allègue que cette contre-enquête n'a pour but que de réparer l'omission faite par son adversaire des témoins indiqués dans sa requête, omission qu'il n'avait connue qu'après l'expiration des délais (*J. Av.*, t. 76, p. 294, art. 1081 bis).

Le défendeur doit nécessairement être appelé à l'enquête; cependant, si le tribunal juge que les circonstances ne permettent pas que l'enquête ait lieu en présence du défendeur, son conseil est admis à le représenter, et les assignations ou notifications prescrites par la loi devront être faites à ce dernier (Q. 3025 bis; *S. al.*, v^o *Interd.*, n. 44 et s.).

Il n'en est pas de même de ses créanciers dont la présence n'est pas autorisée dans la procédure d'interdiction (Q. 3025 ter, et *S. alph.*, v^o *Interd.*, n. 48 et 49).

tré, qu'il a subi en présence de M., procureur de la Rép., devant le tribunal, en chambre du conseil (ou devant M., juge commis à cet effet, qui s'est transporté à, dans le domicile dudit sieur., (ou dans la maison de santé de); (*s'il y a eu enquête, on ajoute: et de procès-verbal d'enquête dressé par-devant M., juge-commissaire, en date, au commencement, du, enregistré*), duquel procès-verbal (ou desquels procès-verbaux) d'interrogatoire (et d'enquête), copie est signifiée en tête [de celle] des présentes (1); attendu, dès lors, qu'il y a lieu de prononcer l'interdiction dudit sieur. (*on peut ajouter: et de nommer un administrateur provisoire de sa personne et de ses biens, conformément à l'art. 497, C. c., lequel gèrera et administrera les affaires dudit sieur., jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à sa tutelle, par le conseil de famille*), se voir déclarer interdit de l'administration de sa personne et de ses biens; (entendre, en conséquence, nommer, en qualité d'administrateur provisoire de sa personne et de ses biens, telle personne qu'il plaira au tribunal désigner, laquelle gèrera et administrera ses affaires, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à sa tutelle, conformément à la loi); et s'entendre, en outre, condamner aux dépens;

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.— Enreg., 3 fr. en princ. — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. Copie de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

877. JUGEMENT d'interdiction.

CODE CIV., art. 498. — [BONNESŒUR, p. 444 et suiv.]

Où M^e, avocat, assisté de M^e, avoué du sieur.;

Où M^e, avocat, assisté de M^e, avoué du sieur. (*ou nul pour le sieur., défaillant*);

Où M., procureur de la Rép., en ses conclusions;

Le tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort; attendu (*motifs de la décision*); par ces motifs (*si le jugement est par défaut*: donne défaut contre le sieur., non comparant); déclare le sieur. interdit de l'administration et de la gestion de sa personne et de ses biens; ordonne, en conséquence, qu'il sera placé dans. . . .

(1) On doit signifier au défendeur les procès-verbaux d'enquête et d'interrogatoire, et l'appeler à l'audience publique où le jugement doit être prononcé (Q. 3026).

Si, dans le cours de l'instance, les procédures se trouvent interrompues par le fait du demandeur, soit parce qu'il ne présente pas requête afin de procéder à l'interrogatoire, soit qu'après cet interrogatoire, il n'assigne pas le défendeur, ce dernier, pour ne pas rester plus longtemps sous le coup de la demande en interdiction, peut, si c'est après l'interrogatoire, assigner son adversaire pour faire statuer sur la de-

mande en interdiction; si c'est avant, comme, à proprement parler, il n'y a pas encore eu d'instance engagée, il a seulement une action en dommages-intérêts (Q. 3026 bis).

Si, dans le cours de la procédure, le défendeur venait à décéder, l'instance ne pourrait pas être poursuivie contre ses héritiers ou ayants cause. Cela est vrai, même lorsqu'il a été procédé à l'interrogatoire; même lorsque l'interdiction ayant été prononcée, un nouvel interrogatoire a été subi devant la Cour au moment où l'appelant décède (Q. 3013 ter). V. aussi *Suppl. alph.*, v^o *Interdiction*, n. 51 et s.

(telle) maison, moyennant les prix et pension qui seront déterminés par le conseil de famille, lequel règlera pareillement l'emploi du mobilier qu'il possède, et nommera le tuteur et le subrogé tuteur dont l'interdit doit être pourvu (si l'on a conclu à la nomination d'un administrateur, et si le tribunal accueille ces conclusions, il faut ajouter : vu l'urgence, ordonne que, jusqu'à la nomination desdits tuteur et subrogé tuteur, la personne et les biens du sieur. . . . seront administrés par le sieur. . . ., que le tribunal nomme à cet effet); ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré, conformément à la loi, à la diligence du demandeur; condamne le sieur. . . . aux dépens, que le tuteur est autorisé à employer dans son compte, et dont distraction est prononcée au profit de M^c. . . ., avoué, qui a affirmé en avoir fait l'avance.

DÉCOMPTE.

Timbre de la minute.—Mémoire.—Plaidoiries et assistance aux plaidoiries, voy. tome 1^{er}, formule n° 281. — Enreg., 22 fr. 50 c. en princ. — Timbre de l'expédition. Mémoire.—Droit de greffe, 1 fr. 50 c. le rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque.—Le jugement est signifié dans la forme ordinaire, à partie, s'il est par défaut, à avoué et à partie, s'il est contradictoire (Voy. tome 1^{er}, formules nos 317 et 318).

878. JUGEMENT qui rejette l'interdiction et nomme un conseil judiciaire (1).

CODE civ., art. 499.

Où. . . ., etc.;
Le tribunal, etc.—Attendu (motifs); par ces motifs, dit n'y avoir lieu d'ad-

(1) Le jugement sur l'interdiction n'a pas seulement à prononcer l'interdiction ou le rejet pur et simple de la demande, il peut nommer un conseil judiciaire (Q. 3028; S. al., v° Int., n. 69, 70).

Mais lorsque l'interdiction est poursuivie par le ministère public, à raison de faits qui n'autorisent les poursuites que dans un intérêt privé, et de la part des parents, le tribunal ne peut pas, en rejetant la demande, nommer au défendeur un conseil judiciaire (Ibid.).

Il en est de même toutes les fois que la nullité de la procédure est prononcée, soit pour incompétence, soit pour défaut de qualité du demandeur (Ibid.).

On ne peut pas, en cours d'instance, substituer une demande en dation de conseil judiciaire à l'action en interdiction (Ibid.).

Mais rien n'empêche de poursuivre l'interdiction, et subsidiairement, la nomination d'un conseil judiciaire.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut pas, lorsque son conseil refuse de l'assister, suppléer à ce refus par l'autorisation du tribunal (art. 861

et 864, C. p. c.); il doit se pourvoir pour se faire relever de son incapacité, ou pour se faire nommer un nouveau conseil judiciaire (J. Av., t. 73, p. 431, art. 485, § 165).

Bien que j'aie décidé (Q. 3038) que la demande en mainlevée, formée par un individu pourvu d'un conseil judiciaire, doit être portée devant le tribunal du domicile de cet individu, il me semble que, s'il ne s'agit que du remplacement de ce conseil, il faut s'adresser au tribunal qui l'a nommé et devant lequel il doit être assigné, pour y expliquer les causes de son abstention. Si le remplacement a lieu pour cause de décès, on peut se pourvoir auprès du tribunal du domicile actuel (J. Av., t. 73, p. 663, art. 599).

Lorsque le tribunal rejette la demande en interdiction, sans soumettre le défendeur à un conseil judiciaire, celui-ci n'obtient pas nécessairement des dommages-intérêts contre le demandeur. Tout dépend des circonstances, dont l'appréciation est laissée aux magistrats (Q. 3029).

mettre la demande en interdiction formée par le sieur. . . .; mais attendu la faiblesse d'esprit du sieur. . . ., déclare qu'il ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance du sieur. . . . (nom, prénoms, profession et domicile), que le tribunal nomme pour être son conseil; ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré par extrait, conformément aux art. 501, C. c., et 897, C. p. c.; condamne ledit sieur. . . . (défendeur) (2) aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente.)

879. EXTRAIT du jugement qui a prononcé l'interdiction.

CODE civ., art. 501.—CODE Pr. civ., art. 897. — [CARRÉ, L. P. c., t. 6, p. 790: — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 384; — BOUCHER D'ARGIS, p. 499; — CARRÉ DE TOURS, p. 367; — BONNESCEUR, p. 467, § 23.]

D'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) par la première chambre du tribunal civil de première instance de. . . ., le. . . ., enregistré et signifié, il résulte que le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . (si l'interdit se trouve dans une maison de santé, on ajoute : se trouvant actuellement dans la maison de santé de. . . ., à. . . .), a été déclaré en état d'interdiction (1); et que le sieur. . . . (noms, qualité et demeure) a été nommé administrateur provisoire de la personne et des biens dudit interdit, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à sa tutelle.

Pour extrait certifié sincère et véritable par moi, avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), demandeur en interdiction.

A. . . ., le. . . .

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92).—Déb. : Papier timbré de trois extraits, 1 f. 80 c.—Enregistr., exempt.—Emol. : Dresse des extraits et vacation à les faire afficher et insérer, 6 f.

Remarque.—Il doit être remis un premier extrait au greffier du tribunal, un second extrait à la chambre des notaires de l'arrondissement, dans les dix jours de la date du jugement, pour être affichés dans les tableaux à ce destinés; un troisième extrait doit être, dans le même délai, inséré dans le journal judiciaire de l'arrondissement, à la requête de la partie qui a poursuivi l'interdiction.

(2) Les frais de la demande en interdiction sont supportés par le défendeur, si elle est admise, par le demandeur, si elle est rejetée purement et simplement, car si le tribunal nomme un conseil judiciaire, le demandeur n'a pas succombé (Q. 3030 bis; S. al., v° Interd., n. 87).

(1) Dans le cas où le jugement d'interdiction n'a pas été rendu public, conformément à l'art. 501, C. c., les actes faits par l'interdit sont nuls, et les per-

sonnes qui ont traité de bonne foi avec lui, peuvent réclamer des dommages-intérêts à ceux qui ont négligé de remplir les formalités prescrites pour la publicité du jugement (Q. 3041).

Tandis que, si le jugement portant nomination d'un conseil judiciaire n'a pas été affiché, les actes faits postérieurement par l'individu soumis à ce conseil, et sans son assistance, sont valables (Ibid.). V. S. al., v° Interd., n. 99 et s.

830. ACTE DE DÉPÔT au greffe de l'extrait du jugement d'interdiction destiné à être apposé au tableau affiché dans l'auditoire du tribunal.

CODE civ., art. 501. — CODE Pr. civ., art. 897. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 790. — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 387; — BONNESCEUR, p. 337, note.]

L'an., le., au greffe du tribunal civil de., a comparu M., avoué près ce tribunal et du sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), lequel a déposé un extrait du jugement obtenu par ledit sieur., de ce tribunal, le., enregistré et signifié, portant interdiction (ou nomination de conseil) contre le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., pour être affiché, conformément à l'art. 501, C. c., ce que nous, greffier soussigné, avons exécuté immédiatement, en apposant ledit extrait sur le tableau à ce destiné dans l'auditoire du tribunal. Dont acte, signé par le comparant et nous greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre du registre. — Mémoire. — Enregistrement, 5 f. 40 c. — Droits de greffe, 4 f. 50 c. y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Expédition, s'il y a lieu : Timbre, 4 f. 80 c. — Droits de greffe, deux rôles à 1 f. 20 c. par rôle, 2 f. 40 c., y compris la remise du greffier (60 c.).

Remarque. — Ce dépôt peut aussi être constaté par un certificat donné par le greffier sur l'expédition du jugement (Comm. du Tarif, t. 2, p. 387, n° 38); dans ce cas, il est dû un droit d'enregistrement du certificat de 1 f. 80 c.

La remise de l'extrait au secrétaire de la chambre des notaires peut être constatée par un acte transcrit sur un registre ou par un simple certificat. Quelle que soit la forme adoptée, cet acte ou ce certificat est assujéti au droit de 3 f. 60 c., qui doit être payé dans les vingt jours de sa date.

L'insertion dans un journal est justifiée par un exemplaire de la feuille, revêtu de la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. Pour cette légalisation, l'avoué a droit à une vacation de 2 f. — L'exemplaire du journal est enregistré.

831. APPEL du jugement qui prononce l'interdiction (1).

CODE civ., art. 894. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 783; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 283.]

Cet appel est interjeté par exploit dans la forme ordinaire (Voy. tome 1^{er},

(1) Si le défendeur ne se présente pas à l'audience, il peut se pourvoir par opposition contre le jugement, tant que ce jugement n'a pas été exécuté. Cette opposition permet au défendeur de discuter tous les éléments de la procédure (Q. 3030; Suppl. alph., v° Interd., n. 72).

Un autre (sauf le cas d'intervention admise) que l'interdit ne peut pas interjeter appel du jugement qui a prononcé l'interdiction (Q. 3031; S. alph., n. 73).

Ainsi, un frère, qui n'a pas été partie au jugement qui prononce l'interdiction de sa sœur, n'est pas recevable à interjeter appel de ce jugement (J. Av., t. 76, p. 295, art. 1081 bis).

Tout membre du conseil de famille peut appeler du jugement qui rejette l'interdiction, alors même qu'il a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu à interdiction (Q. 3032).

L'appel doit être interjeté dans le délai ordinaire; il n'est pas suspensif de l'exécution, en ce sens qu'il ne met pas obstacle à la publication du jugement, ni à la gestion de l'administrateur provisoire. Mais il empêche la nomination du tuteur et du subrogé tuteur (Q. 3033; S. al., v° Interdict., n. 75, 76).

L'art. 500, C. c., indique la forme de procéder en appel (Q. 3034).

Le procureur de la Rép. ne peut

formule n° 393). Il est fait à la requête des personnes, ou dirigé contre les personnes désignées dans l'art. 894, C. p. c.

Remarque. — Si le jugement est par défaut, il peut, avant d'être attaqué par la voie d'appel, être l'objet d'une opposition. Voy. tome 1^{er}, formules nos 296 et 297.

L'arrêt qui confirme est passible du droit d'enregistrement de 45 f., double décime compris.

832. NOMINATION du tuteur et du subrogé tuteur de l'interdit.

CODE civ., art. 505. — CODE Pr. civ., art. 895. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 784; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 383.]

Pour la nomination de ces tuteur et subrogé tuteur, on suit les formes tracées par la loi, au titre des avis de parents. Voy. supra, p. 390, titre V (1).

833. DEMANDE en mainlevée d'interdiction (1*).

CODE civ., art. 512. — CODE Pr. civ., art. 896. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 392.]

D'après la loi, la demande en mainlevée, s'instruisant et se jugeant dans

être intimé sur l'appel, quand bien même le défendeur aurait fait défaut (VI, 785, à la note).

L'interdit ne peut ni acquiescer au jugement d'interdiction, ni se désister de l'appel qu'il en a interjeté, mais il peut valablement s'abstenir d'en appeler (Q. 3031 bis; S. al., v° Interd., n. 82-s.).

La voie de la tierce opposition n'est pas ouverte à un créancier ou donataire de l'interdit (Q. 3035).

Les arrêts qui statuent sur une interdiction doivent être rendus en audience solenn. (Q. 3027; S. al., v° Interd., n. 55-s.).

Une Cour, statuant sur l'appel d'un jugement d'interdiction, peut, après avoir fait subir un interrogatoire à la personne interdite par les premiers juges, se borner à lui donner un conseil judiciaire, en refusant d'admettre la preuve des faits qui seraient de nature à entraîner l'interdiction (J. Av., t. 76, p. 294, art. 1081 bis). — Voy. supra, p. 420 et 430, notes 2 et 4.

(1) L'application de l'art. 505, C. c., a donné lieu à des difficultés que la jurisprudence a diversement résolues. Il est cependant généralement reconnu que : 1° toute nomination de tuteur faite avant l'expiration de la huitaine qui suit la signification du jugement est nulle; 2° l'appel suspend les fonctions du tuteur nommé, aussi cette nomination n'a-t-elle lieu ordinairement que lorsque le jugement a été confirmé, ou a acquis

l'autorité de la chose jugée; 3° la tutelle est dative, c'est-à-dire qu'elle doit être déferée par le conseil de famille, qui, du reste, ne peut la conférer, sans des motifs graves et justifiés, à d'autres personnes qu'aux père et mère, ou au survivant d'entre eux; à leur défaut, aux ascendants; 4° si l'interdit est mineur, ses tuteurs légaux conservent la tutelle jusqu'à sa majorité, sauf à faire nommer alors un tuteur par le conseil de famille (Code Gilbert, sous l'art. 505).

(1*) Lorsque l'interdit demande mainlevée, il n'a pas besoin d'être assisté de son tuteur (Q. 3036).

Il ne doit pas former sa demande, soit contre celui-ci, soit contre ceux qui l'ont fait interdire. Il s'adresse au tribunal qui ordonne la convocation du conseil de famille. Ce conseil, le ministère public ou un parent, peuvent intervenir pour s'opposer à la mainlevée, mais s'ils gardent le silence, le demandeur n'est nullement tenu de les mettre en cause. Depuis le commencement jusqu'à la fin de la procédure, il agit, s'il n'a pas de contradicteur, par voie de requête (Q. 3037). Contrairement à cette opinion, il a été jugé par la Cour de Rennes que la femme qui a provoqué l'interdiction de son mari et sur la demande de qui il a été pourvu d'un conseil judiciaire, est recevable dans sa tierce opposition contre le jugement qui, en son absence, prononce la mainlevée de cette mesure (J. Av., t. 78).